

Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2018

A.M. 30-11-2017

M.B. 14-12-2017

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 62.523/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 novembre 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2018, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 24 septembre 2017 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant que conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD de la Communauté française est signataire du Code, au sens de l'article 23.1.1 du Code;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2018,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 30 novembre 2017

Le Ministre des Sports,

R. MADRANE

Annexe à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2018.

LISTE DES INTERDICTIONS 2018

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 4.2.2 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, TOUTES LES *SUBSTANCES INTERDITES* DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES "SUBSTANCES SPÉCIFIÉES" SAUF LES SUBSTANCES DANS LES CLASSES S1, S2, S4.4, S4.5, S6.A, ET LES *MÉTHODES INTERDITES* M1, M2 ET M3.

SUBSTANCES INTERDITES

SO SUBSTANCES NON APPROUVEES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STEROIDES ANABOLISANTS ANDROGENES (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β , 17 β -diol);
1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);
1-Androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one);
1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one);
4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one);
Bolandiol (estr-4-ène-3 β , 17 β -diol);
Bolastérone;
Calustérone;
Clostébol;
Danazol ([1,2] oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol);
Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol);
Drostanolone;
Ethylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol);
Fluoxymestérone;

Formébolone;
Furazabol (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol);
Gestrinone;
Mestanolone;
Mestérolone;
Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
Métérolone;
Méthandriol;
Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one);
Méthylidénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one);
Méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
Méthyltestostérone;
Métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
Mibolérone;
Norbolétone;
Norclostébol;
Noréthandrolone;
Oxabolone;
Oxandrolone;
Oxymestérone;
Oxymétholone;
Prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane);
Quinbolone;
Stanozolol;
Stenbolone;
Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one);
Trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes** par administration exogène:

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
Androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one) ;
Androstènediol (androst-5-ène-3 β , 17 β -diol) ;
Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
Boldénone ;
Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
Nandrolone (19-nortestostérone) ;
Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
Testostérone ;

et les métabolites et isomères suivants, incluant s'en s'y limiter :

3 β -Hydroxy-5 α -androstane-17-one ;
5 α -Androst-2-ène-17-one
 5 α -Androstane-3 α ,17 α -diol ;
 5 α -Androstane-3 α ,17 β -diol ;
 5 α -Androstane-3 β ,17 α -diol ;
 5 α -Androstane-3 β ,17 β -diol ;
5 β -Androstane-3 α ,17 β -diol ;
7 α -Hydroxy-DHEA ;
7 β -Hydroxy-DHEA ;
4-Androstènediol (androst-4-ène-3 β , 17 β -diol) ;
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
7-Keto-DHEA ;
19-Norandrostérone ;
 19-Norétiocolanolone ;
Androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ;
Androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ;
Androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ;
Androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ;
Androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ;
Androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ;
 Androstérone ;
Epi-dihydrotestostérone ;
 Epitestostérone ;
 Etiocolanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033, ostarine et RAD140), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

- * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
 ** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES, ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter:

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex.:
 Darbépoétine (dEPO) ;
 Erythropoïétines (EPO) ;
 Dérivés d'EPO [EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta CERA] ;
 Agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés (par ex. CNTO-530 et péginasatide)

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF), par ex.:
 Argon ;
 Cobalt ;
 Molidustat ;
 Roxadustat (FG-4592) ;
 Xénon.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex.
 K-11706

1.4 Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β (TGF- β) par ex.
 Luspatercept ;
 Sotatercept.

1.5 Agoniste du récepteur de réparation innée, par ex.
 Asialo-EPO ;
 EPO carbamylée (CEPO)

2. Hormones peptidiques et modulateurs hormonaux

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline, interdites chez le *Sportif* de sexe masculin ;

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter:
 Les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191 ;
 L'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ;
 Les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline, ipamoréline et tabimoréline ;
 Les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et hexaréline.

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter:

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ;
 Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ;
 Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ;
 Facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ;
 Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ;
 Facteurs de croissance mécaniques (MGF) ;
 Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500

Tout autre facteur de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3 BETA-2 AGONISTES

Tous les bêtas-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant, mais sans s'y limiter :

Fenotérol ;
Formotérol ;
Higénamine ;
Indacatérol ;
Olodatérol ;
Procatérol ;
Reprotérol ;
Salbutamol ;
Salmétérol ;
Terbutaline ;
Tulobutérol ;
Vilantérol.

Sauf :

- Le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- Le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *Sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:

4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
Aminoglutéthimide;
Anastrozole;
Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione
(androstatriènedione);
Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
Exémestane;
Formestane;
Létrozole;
Testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter:

Raloxifène;
Tamoxifène;

Torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :

Clomifène;
Cyclofénil;
Fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activeurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009 ; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) , par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW1516, GW501516);

5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;

5.3 Meldonium;

5.4 Trimétazidine.

S5 DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf:

- La drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *Sportif* a une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

METHODES INTERDITES

M1 MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3 DOPAGE GENETIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléique ;

2. L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes.

3. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

OUTRE LES CATÉGORIES S0 À S5 ET M1 À M3 DÉFINIES CI-DESSUS, LES CATÉGORIES SUIVANTES SONT INTERDITES EN COMPÉTITION :

SUBSTANCES INTERDITES

S6 STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a: Stimulants non spécifiés:

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaminil;
Amiphénazol;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine ;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine(*d*-);
p-Méthylamphétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

b: Stimulants spécifiés.

Incluant, sans s'y limiter :

1,3-Diméthylbutylamine
4-Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine) ;
Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne, et α - pyrrolidinovalerophénone;

Diméthylamphétamine;
Ephédrine***;
Epinéphrine**** (adrénaline);

Etamivan;
Etilamfétamine;
Etiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Meclofénoxate;
Méthylènedioxyamphétamine;
Méthyléphédrine***;
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéphrine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine*****;
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf:

- Clonidine ;
- Les dérivés de l'imidazole en application topique / ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2018*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, et synéphrine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2018 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits:

Buprénorphine;
Dextromoramide;
Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Nicomorphine ;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

S8 CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes suivants sont interdits:

- Cannabinoïdes naturels par ex. cannabis, haschisch, et marijuana,
- Cannabinoïdes synthétiques par ex. Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) et autres cannabimimétiques

Sauf :

Cannabidiol

S9 GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

Bétaméthasone ;
Budésonide ;
Cortisone ;
Deflazacort ;
Dexaméthasone ;
Fluticasone ;
Hydrocortisone ;
Méthylprednisolone ;
Prednisolone ;
Prednisone ;
Triamcinolone.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 BÊTA-BLOQUANTS

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors-compétition* si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

*Aussi interdit *hors-compétition*

Incluent sans s'y limiter:

Acébutolol ;
Alprénolol ;
Aténolol ;
Bétaxolol ;
Bisoprolol ;
Bunolol ;
Cartéolol ;
Carvédilol ;
Céliprolol ;
Esmolol ;

Labétalol ;
Lévobunolol ;
Métipranolol ;
Métoprolol ;
Nadolol ;
Oxprénolol ;
Pindolol ;
Propranolol ;
Sotalol ;
Timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2018.

Bruxelles, le 30 novembre 2017.

Le Ministre des Sports,

R. MADRANE